



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 28270

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime juridique de la prestation compensatoire en matière de divorce. S'agissant d'une rente non révisable, elle ne tient pas compte de l'évolution tant financière que familiale du débiteur. Transmissible aux héritiers du débiteur, même si le créancier s'est remarié ou vit en concubinage notoire, elle ne tient nullement compte des revenus de l'héritier, si bien que ces mesures conduisent de plus en plus fréquemment à des situations invraisemblables, voire dramatiques. Il lui demande si elle a pris des mesures afin d'envisager la non-transmissibilité de la prestation compensatoire, sa suppression en cas de remariage, la possibilité d'envisager sa révision ou même son annulation et sa fixation sous forme de capital, en un mot, la révision de la loi de 1975 dans son article 270.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain aménagement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire et notamment de sa révision et de sa transmissibilité aux héritiers du débiteur, actuellement posées par la loi, paraît s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pagès relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens qui n'ont pas été adoptés par la Haute Assemblée. Les réflexions engagées à la chancellerie sur ce sujet se poursuivent au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et chargé de présenter les propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du deuxième trimestre 1999. Il apparaît souhaitable d'attendre les conclusions de ce groupe pour engager la réforme du dispositif en vigueur. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire. Outre les questions de la transmission de la rente, seront abordés celle de sa durée ainsi que les moyens de faciliter le versement en capital de la prestation compensatoire. Toutefois, il semble difficile de systématiser la suppression de plein droit de la prestation compensatoire en cas de remariage de son bénéficiaire. Une telle solution méconnaîtrait en effet le pouvoir d'appréciation du juge en fonction des circonstances de l'espèce. De plus, la prestation compensatoire est une indemnité forfaitaire versée pour compenser, dans la mesure du possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des conjoints. En instituant cette prestation, le législateur a voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés une fois pour toutes lors du prononcé de celui-ci. Pour cette raison, la prestation doit en principe être versée en capital et ce n'est qu'à titre subsidiaire, lorsque l'allocation d'un capital n'est pas possible, qu'une rente peut être attribuée. Dès lors, il serait peu justifié que la rente cesse d'être versée de façon automatique en cas de remariage de son créancier. De même, il paraît difficile de rendre la prestation dans tous les cas intransmissible aux héritiers du débiteur alors que le créancier est le plus souvent une femme qui s'est consacrée pendant de longues années à l'éducation

des enfants et qui, au moment de la séparation, peut ne pas être en mesure de retrouver du travail et d'assurer son autonomie financière.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28270

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2168

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4336